

## Conditions d'attribution de la subvention communale pour la réparation/amélioration des appareils électroménagers

Dans le but de réduire la consommation d'énergie grise pour les appareils électroménagers, la Commune d'Yverdon-les-Bains, par le biais de son programme équiwatt, alloue une subvention pour la réparation et l'amélioration des appareils électroménagers aux conditions suivantes :

1. Le demandeur est domicilié sur la commune d'Yverdon-les-Bains.
2. Le montant de la subvention est équivalent à 50% du coût de réparation avec un maximum à CHF 400.- par appareil.
3. Les frais de livraison/transport au-delà de CHF 50.- ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention.
4. La subvention est allouée pour les types d'appareils suivants : réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, plan de cuisson à induction.
5. La réparation ou l'amélioration de l'appareil est effectuée par une société enregistrée en Suisse, de préférence dans la région yverdonnoise.
6. Pour l'amélioration des appareils électroménagers, l'intervention doit améliorer la consommation d'énergie (réduction de la consommation ou passage à une énergie renouvelable).
7. Une subvention par type d'appareil, par année et par logement.
8. Pour les gérances et propriétaires d'immeubles, un maximum de 5 subventions par année peut être attribué pour le même immeuble.
9. La subvention est octroyée dans la mesure où le demandeur a fourni les pièces justificatives requises, soit :
  - Une copie de la facture acquittée mentionnant le montant de la réparation et le type d'appareil
  - Pour l'amélioration des appareils, une pièce justifiant que l'intervention a diminué la consommation d'énergie de l'appareil ou que l'intervention a permis d'alimenter l'appareil avec des énergies renouvelables
10. Les demandes doivent être effectuées au moyen du formulaire en ligne. Si le demandeur ne dispose pas d'un accès à internet, il contacte équiwatt via le Service des énergies (SEY) de la Ville d'Yverdon-les-Bains.
11. La demande de subvention communale doit être effectuée au plus tard 6 mois après la réparation de l'appareil (date de facturation faisant foi).
12. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la subvention peuvent être utilisées par le SEY à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec le SEY.

## Conditions de paiement :

Le paiement de la subvention communale ne sera effectué qu'après réception de tous les documents exigés. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.



Énergies

Rue de l'Ancien-Stand 2  
Case Postale  
CH-1401 Yverdon-les-Bains



Les subventions communales sont versées dans les limites du budget annuel réservé à cet effet, il n'existe pas de droit à l'octroi de subvention. Le requérant peut prendre contact avec équiwatt pour s'assurer de la disponibilité des budgets.

Le SEY exécute les tâches dans le cadre de l'octroi de la subvention. Les demandes sont traitées par ordre chronologique.

L'administration communale se réserve en outre le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions d'octroi.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou à base de renseignements inexacts.

Par l'introduction d'une demande, son auteur s'engage à autoriser les représentants de la Commune à procéder sur place aux vérifications qui s'imposent en la matière.

En cas de litige sur l'éligibilité d'une demande, le SEY se réserve le droit de la décision finale.

Etat au 01.01.2024

---